

**DECRET N° 2026-124 DU 24 MARS 2026
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS
NATIONAL D'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES POUR LES
DOMMAGES CAUSES PAR LES CATASTROPHES NATURELLES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de la Cohésion Nationale, de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté et du Ministre de l'Environnement et de la Transition Ecologique,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire ;
- Vu** l'ordonnance n° 87-366 du 1er avril 1987 relative à la création de Fonds Nationaux au sein de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), ratifiée par la loi n° 87-805 du 28 juillet 1987 ;
- Vu** le décret n° 94-194 du 30 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Fonds Nationaux créés au sein de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- Vu** le décret n° 2004-188 du 19 février 2004 portant changement de la dénomination sociale et augmentation du capital social de la société d'Etat dénommée Caisse Autonome d'Amortissement (C.A.A) ;
- Vu** le décret n° 2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un Fonds National d'Indemnisation des exploitants agricoles pour les dommages causés par les catastrophes naturelles, en abrégé FNI, en application de l'article 56 de la loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 susvisée.

Au sens du présent décret, on entend par catastrophe naturelle, un événement résultant d'une cause naturelle, notamment le séisme, l'éruption volcanique, le glissement de terrain, la coulée de boue, l'inondation, l'érosion, la sécheresse, la submersion marine, les feux de forêts, les invasions d'animaux sauvages et de ravageurs, les maladies et tout phénomène climatique extrême.

Article 2 : Le FNI est destiné à financer la prise en charge de tous dommages corporels, matériels et financiers, occasionnés directement par une catastrophe naturelle à tout exploitant agricole, tel que défini par la loi d'orientation agricole susvisée.

Les dommages cités à l'alinéa précédent sont :

- les dommages corporels directs causés aux personnes physiques ;
- les dommages directs causés aux infrastructures et aux équipements ;
- les dommages directs causés aux cultures ;
- les frais de démolition et de déblais des biens sinistrés ;
- les dommages liés à l'humidité ou à la condensation consécutive à la stagnation de l'eau dans les locaux ;
- les frais de nettoyage des locaux sinistrés et toute mesure de sauvetage ;
- les pertes d'exploitation consécutives aux dommages directs.

Article 3 : Le FNI est domicilié au sein de la Banque Nationale d'Investissement, seule habilitée à en effectuer les opérations en recettes et en dépenses, et à en tenir les écritures.

Article 4 : Le FNI est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Agriculture et la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : Comité de Gestion

Article 5 : Le FNI est administré par un Comité de Gestion.

Article 6 : Le Comité de Gestion est chargé d'examiner les dossiers d'indemnisation.

Il arrête la liste des dossiers validés, dans la limite de la dotation budgétaire prévue.

Article 7 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture, Président ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances et du Budget, premier Vice-Président ;
- un représentant du Ministère en charge de la Solidarité, deuxième Vice-Président ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère en charge des Eaux et Forêts ;
- un représentant du Ministère en charge du Plan ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement.

Article 8 : Les membres du Comité de Gestion sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé des Finances, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Article 9 : Le Comité de Gestion se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'empêchement du Président, le premier Vice-Président procède à la convocation des membres.

Les convocations, accompagnées des documents de travail nécessaires, sont adressées aux membres dans un délai minimum de trois jours avant la date de la réunion.

Toutefois, en cas d'urgence, le comité peut siéger sans délai sur convocation du Président ou du premier Vice-Président.

Les convocations doivent indiquer la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le Comité de Gestion délibère valablement si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 : Le Président du Comité de Gestion peut inviter, à son initiative ou à celle des autres membres, toute personne-ressource à prendre part aux travaux du Comité en raison de ses compétences sur les questions à examiner.

Article 11 : Le Comité de Gestion rend compte des résultats de ses travaux au Ministre chargé de l'Agriculture, au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de la Solidarité.

Article 12 : Les fonctions de Président et de membre du Comité de Gestion sont exercées à titre gracieux. Toutefois, les membres dudit Comité reçoivent des jetons de présence imputables au budget du FNI.

Section 2 : Secrétariat Technique

Article 13 : Un Secrétariat Technique assure le suivi de la mise en œuvre des programmes et activités du FNI.

Article 14 : La composition, les missions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Technique sont précisés par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

CHAPITRE III : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15 : Les ressources du FNI sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;

- les emprunts de l'Etat destinés à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- les subventions, contributions, dons et legs de partenaires publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées.

Article 16 : Les ressources du FNI sont domiciliées à la Banque Nationale d'Investissement.

Article 17 : La Banque Nationale d'Investissement peut ouvrir, sur proposition du Comité de Gestion, un ou plusieurs compte(s) bancaire(s) pivots dans ses livres.

Article 18 : Les frais de gestion administrative, comptable et de fonctionnement du FNI sont assurés par la Banque Nationale d'Investissement, dans la limite du montant fixé dans son budget annuel.

Article 19 : Le budget du FNI est arrêté par le Comité de Gestion au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice social en cours.

Article 20 : Le budget du FNI distingue les ressources d'origine privée de celles d'origine publique. Chaque type de ressource est affecté au financement de catégories de dépenses formellement identifiées dans le budget.

Article 21 : Les comptes du FNI sont clôturés au 31 décembre de chaque année. Ils sont arrêtés par le Comité de Gestion le 31 mars suivant et transmis par le Président dudit Comité au Ministre chargé des Finances, pour approbation.

Article 22 : Le Comité de Gestion a seul l'initiative de l'engagement des dépenses et des recettes du FNI, dans le respect des articles 14 à 17 du décret n° 94-194 du 30 mars 1994 susvisé.

CHAPITRE IV : CONTROLE

Article 23 : Deux commissaires aux comptes, désignés par le Ministre chargé des Finances, présentent un rapport annuel de gestion du Comité, portant notamment sur la régularité et la sincérité des comptes et le respect des procédures de gestion du FNI.

Article 24 : Le Ministre chargé des Finances peut faire effectuer tout contrôle des comptes du FNI qu'il juge nécessaire par ses services, ou tout organisme qu'il désignera, à tout moment, sur pièces et sur place.

Le contrôle prévu à l'alinéa précédent peut porter sur le coût et la réalité des opérations financées par le FNI.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Des arrêtés précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 26 : Le Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre du Plan et du Développement, le Ministre de la Cohésion Nationale, de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté et le Ministre de l'Environnement et de la Transition Ecologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 mars 2026

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie